

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE

ET DE LA PECHE

ARRETE N° 21607/2007

Modifiant et complétant certaines dispositions de l'Arrêté n°2905 du 12 février 2007

fixant les critères microbiologiques et physico-chimiques de l'eau utilisée

dans les établissements et/ou des navires traitant des produits

de la pêche et de l'Aquaculture.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE

ET DE LA PECHE,

- Vu la Constitution;
- Vu la loi 2006-30 du 24 novembre 2006 relative à l'élevage à Madagascar ;
- Vu le Décret n°93-844 du 16 novembre 1993 relatif à l'hygiène et à la qualité des aliments et produits d'origine animale;
- Vu le décret n°2005-375 du 22 juin 2005, portant création de "l'Autorité Sanitaire Halieutique"
- Vu le décret n°2007-022 du 20 janvier 2007 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement
- Vu le décret n°2007-926 du 27 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.
- Vu le décret n°2007-959 du 05 novembre 2007 fixant les attributions du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ainsi que l'organisation générale de son Ministère.
- Sur proposition du Directeur de "l'Autorité Sanitaire Halieutique";

A R R E T E :

Article premier. Les dispositions de l'article 3 (tableau des paramètres chimiques, alinéa 7), 4 et 5 de l'arrêté n°2905 du 12 février 2007 fixant les critères microbiologiques et physico-chimiques de l'eau utilisée dans les établissements et/ou des navires traitant des produits de la pêche et de l'Aquaculture sont modifiées comme suit:

Article 3 (nouveau): (tableau des paramètres chimiques, alinéa 7)

Au lieu de:

Unité pour le bore "µg/l"

Lire:

Unité pour le bore "mg/l"

Article 4(nouveau):

1. Points de prélèvement:

Au lieu de:

Pour l'analyse physico-chimique, il faut faire le prélèvement de l'échantillon au point d'entrée d'eau alimentant le réseau interne.

Lire:

Pour l'analyse physico-chimique, il faut faire le prélèvement de l'échantillon au point où l'eau est utilisée.

1. Plan d'échantillonnage:

Au lieu de:

Ces paramètres doivent être vérifiés:

au moins une fois par mois pour les critères microbiologiques,

et au moins une fois par an pour les critères physico-chimiques.

Lire:

La fréquence minimale des échantillonnages et des analyses est donnée par le tableau suivant:

Volume d'eau utilisé chaque jour par Contrôle complet:
l'établissement et/ou par le navire
(m³)

nombre prélèvements par an

Note 1

Note 2, 3

Analyse bactériologique

Analyse physico-chimique

≤ 100

4

1

>100 ≤ 1000

4

1

4

1

>1000 ≤ 10 000

3 pour chaque tranche entamée de
1000 m³/j du volume total1 pour chaque tranche entamée de
3300 m³/j du volume total

3

>10000 ≤ 100 000

1 pour chaque tranche entamée de
10000 m³/j du volume total

10

>100 0000

1 pour chaque tranche entamée de
25000 m³/j du volume total

Note 1: Les volumes sont déterminés par le volume journalier calculé à partir de la moyenne de la consommation sur trois mois successifs en période de forte d'activités.

Note 2: Pour les différents paramètres à chercher dans l'Arrêté 2905/2007 du 12 février 2007, l'Autorité compétente peut augmenter le nombre de prélèvements indiqués dans le tableau en cas de suspicion d'une dégradation de la qualité de l'eau utilisée dans les établissements et/ou des navires traitant des produits de la pêche et de l'Aquaculture.

Note 3: Dans la mesure du possible, le nombre de prélèvements devrait être reparti de manière égale dans le temps et dans l'espace.

Article 5 (nouveau) :

Au lieu de:

Les critères définis au présent arrêté sont vérifiés par des laboratoires officiels

Lire:

Le contrôle officiel des eaux utilisées dans les établissements et/ou des navires traitant des produits de la pêche et de l'Aquaculture, par les laboratoires officiels, est un contrôle complet. Ce dernier a pour but de fournir les informations nécessaires pour déterminer si toutes les valeurs paramétriques prévues par le présent Arrêté et par l'Arrêté n°2905 du 12 février 2007 sont ou non respectés.

" LE RESTE SANS CHANGEMENT"

Article 2. Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Antananarivo, le 11 décembre 2007

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,

RATOLOJANAHARY Marius